

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 30 janvier 2026

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 19 février 2026**
 - **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 30 avril 2026**
-



Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 15 mai 2025, et de la commission
législative, du 28 août 2025,
décrète :*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 170, al. 2

²Le bureau peut décider à la majorité des trois cinquièmes des membres présents de ne pas envoyer d'autres rapports à l'examen préalable d'une commission ou, au contraire, d'y envoyer les rapports mentionnés à l'alinéa 1.

Art. 214

Note marginale : Affaires touchant les autorités judiciaires

¹L'interpellation portant sur un sujet touchant les autorités judiciaires et relevant de leurs compétences est remise au secrétariat général à l'intention du Conseil de la magistrature et de la Commission administrative des autorités judiciaires.

²L'interpellation ne peut pas porter sur une procédure déterminée, pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible.

³L'interpellation ne peut pas faire l'objet d'une demande d'ouverture de débat.

Art. 215

Note marginale : Traitement

Après concertation entre la Commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature, une réponse à l'interpellation est transmise au secrétariat général du Grand Conseil, pour diffusion, au plus tard dans les trois mois qui suivent son dépôt.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 janvier 2026

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET